



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.10/Add.3
26 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M. Frederico S. DUQUE ESTRADA MEYER

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre:

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION

* Le document E/CN.4/2002/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2002/L.11 et ses additifs.

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa cinquante-huitième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 mars au 26 avril 2002. Au cours de sa session, elle a tenu 58 séances (voir E/CN.4/2002/SR.1-58).
2. La session a été ouverte par M. Leandro Despouy, Président de la Commission à sa cinquante-septième session, qui a fait une déclaration.
3. À la 1^{re} séance, le 18 mars 2002, M^{me} Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a fait une déclaration.

B. Participants

4. Ont participé à la session les représentants des États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres et de la Palestine, et des représentants des institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, d'autres entités, d'organisations nationales de défense des droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

C. Élection du Bureau

5. À sa 1^{re} séance, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant:

Président: M. Krzysztof Jakubowski (Pologne)

Vice-Présidents: M. Walter Lewalter (Allemagne)
M. Siphon George Nene (République sud-africaine)
M. Toufik Salloum (République arabe syrienne)

Rapporteur: M. Frederico Duque Estrada Meyer (Brésil).

D. Ordre du jour

6. À sa 1^{re} séance également, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session (E/CN.4/2002/1 et Add. 1 et 2), établi conformément à l'article 5 du

règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, sur la base de l'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa cinquante-septième session, en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social en date du 1^{er} août 1974.

7. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à l'annexe I du présent rapport.

E. Organisation des travaux

8. La Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux à sa 2^e séance, le 19 mars 2002, à sa 12^e séance le 22 mars 2002, à sa 16^e séance le 26 mars 2002, à sa 23^e séance le 3 avril 2002, à sa 27^e séance, le 5 avril 2002, à sa 33^e séance, le 10 avril 2002, à sa 45^e séance, le 18 avril 2002, à sa 51^e séance, le 23 avril 2002, et à sa 58^e séance, le 26 avril 2002.

9. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents de la cinquante-huitième session publiés au titre du point 3 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

10. À sa 2^e séance également, sur la recommandation du Bureau, la Commission a décidé d'inviter un certain nombre d'experts, de rapporteurs spéciaux, de représentants spéciaux, de présidents-rapporteurs de groupes de travail et d'autres personnes à participer aux séances au cours desquelles leurs rapports seraient examinés.

11. La décision a été adoptée sans être mise aux voix. Le texte adopté figure à la section B du chapitre II (décision 2002/101).

12. À sa 12^e séance, le 22 mars 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant le report du débat spécial à sa prochaine session.

13. À sa 12^e séance également, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau visant à ce qu'elle organise ses travaux conformément au document E/CN.4/2002/16, à l'exception des paragraphes 25, 26, 30, 32, 38, 41, 47, 48 et 54, à propos desquels les consultations devaient se poursuivre.

14. À sa 16^e séance, le 26 mars 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant les mesures visant à résoudre les difficultés posées par la suppression des séances du soir et de nuit. Les mesures suivantes devaient être prises:

a) Les dispositions approuvées dans le document E/CN.4/2002/16 ne seraient pas modifiées et les mesures visées ne seraient appliquées qu'à la cinquante-huitième session de la Commission;

b) Le Président, au nom de la Commission, s'adresserait par écrit au Secrétaire général, l'invitant à réduire au minimum les incidences sur la session;

c) Le temps de parole accordé aux orateurs inscrits sur la liste seraient réduits de 30 %, les pays concernés par un point donné de l'ordre du jour auraient toujours droit à un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et les dignitaires seraient priés de réduire la durée de leurs interventions;

d) Les négociations visant à parvenir à un consensus sur les projets de résolution seraient encouragées et il serait procédé au vote par système électronique;

e) Le temps imparti pour la présentation de projets de résolution et les déclarations générales concernant le vote serait limité à deux minutes pour la présentation de projets de résolution faisant l'objet d'un consensus et à trois minutes pour les autres projets; le temps serait limité à trois minutes pour les observations générales, à 10 minutes pour les pays concernés avant le vote, et à deux minutes pour les explications de vote, droit qui ne pourrait être exercé qu'une seule fois, avant ou après le vote;

f) Les déclarations du Président ne seraient pas lues dans leur intégralité, mais leur texte serait distribué et incorporé dans les comptes rendus analytiques et le rapport;

g) L'élection des membres de la Sous-Commission aurait lieu en séance plénière au moment du débat général sur ce point;

h) Le Rapporteur de la Commission devrait, en consultation avec le secrétariat, examiner la procédure suivie pour l'adoption du rapport de la Commission afin de proposer les mesures appropriées à prendre.

15. À la 23^e séance, le 3 avril 2002, la Commission a approuvé le calendrier pour l'examen des points de l'ordre du jour tel qu'il avait été proposé par le Bureau, étant entendu que ce calendrier pourrait être modifié en fonction des décisions que la Commission pourrait adopter concernant l'organisation de ses travaux.

16. À la 27^e séance, le 5 avril 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant la tenue, lors de la séance de l'après-midi du 5 avril 2002, d'une réunion spéciale pour donner suite à la déclaration faite par la Haut-Commissaire au titre du point 4 de l'ordre du jour concernant la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.

17. À la 33^e séance, le 10 avril 2002, la Commission a approuvé la recommandation de son bureau concernant les mesures supplémentaires à prendre pour résoudre les difficultés posées par la suppression des séances du soir et de nuit. Les mesures supplémentaires devaient être les suivantes:

a) Certains des points de l'ordre du jour en suspens seraient examinés conjointement de la façon suivante: 12 et 13, 14 et 15 et 16, 17, 18, 19 et 20;

b) Le droit de réponse ne serait exercé qu'une seule fois, à la fin de l'examen d'un point ou d'un groupe de points;

c) Les institutions nationales auraient la possibilité de s'exprimer au titre du point 18 de l'ordre du jour pendant une durée globale d'une heure;

d) Le rapport serait adopté *ad referendum* le vendredi 26 avril 2002, étant entendu que tous les efforts seraient faits pour veiller à ce que le plus grand nombre possible de chapitres du rapport soit disponible ce jour là dans toutes les langues.

18. À la 51^e séance, le 23 avril 2002, la Commission a approuvé les recommandations de son bureau concernant les autres mesures à prendre pour résoudre les difficultés posées par la suppression des séances du soir et de nuit. Les autres mesures seraient les suivantes:

a) Les points 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20 feraient l'objet d'un débat général groupé;

b) La Commission soit s'abstiendrait de présenter les projets de proposition ayant été adoptés sans être mis aux voix aux sessions précédentes, soit réduirait sensiblement la durée de la présentation de ces projets et éviterait la présentation d'observations générales sur ces projets;

c) La présentation d'observations générales sur d'autres projets de proposition serait réservée à deux délégations en faveur de ces projets et à deux délégations contre;

d) Le Président devrait appliquer strictement les limites de temps de parole lors du vote, soit deux minutes pour les observations d'introduction, trois minutes pour les observations générales et deux minutes pour les explications de vote.

Situation des droits de l'homme en Colombie

19. À la 45^e séance, le 18 avril 2002, M^{me} Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a présenté son rapport sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2002/17).

20. À la même séance, des déclarations ont été faites par des représentants de pays membres de la Commission ainsi que d'organisations non gouvernementales. La liste des orateurs figure à l'annexe III du présent rapport.

21. À la 58^e séance, le 26 avril 2002, le Président, au nom de la Commission, a fait une déclaration concernant la situation des droits de l'homme en Colombie. Pour le texte de la déclaration, voir le paragraphe 44 ci-après.

F. Séances, résolutions et documentation

22. Comme il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus, la Commission a tenu 58 séances pour lesquelles des services de conférence ont été assurés.

23. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session figurent au chapitre II du présent rapport. Les projets de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre I. L'annexe V du présent rapport contient la liste des résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

24. L'annexe III contient la liste des orateurs qui ont pris part au débat général sur les points 3 à 20 de l'ordre du jour.

25. L'annexe IV contient un état des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa cinquante-huitième session.

26. L'annexe VI contient la liste des documents publiés pour la cinquante-huitième session de la Commission.

G. Visites

27. À sa cinquante-huitième session, la Commission a entendu des déclarations faites par les personnalités suivantes qu'elle avait invitées:

a) À la 2^e séance, le 19 mars 2002: M. Josep Piqué, Ministre espagnol des affaires étrangères (au nom de l'Union européenne; la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont associées à la déclaration); M. Nejat Arseven, Ministre d'État de la Turquie chargé des droits de l'homme; M. Dimitrij Rupel, Ministre des affaires étrangères de la République de Slovénie; M^{me} Anna Lindh, Ministre suédoise des affaires étrangères, dont la déclaration a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'Observateur de la Turquie; à la 3^e séance, le même jour, le représentant de la Thaïlande a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse et l'Observateur du Zimbabwe et l'Observateur du Bélarus ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, lesquelles ont été suivies d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par la représentante de la Suède;

b) À la 3^e séance, le 19 mars 2002: M^{me} Zeljka Antunovic, Vice-Premier Ministre de la République de Croatie; M. Antanas Valionis, Ministre des affaires étrangères de la République de Lituanie, en sa qualité de Président du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; M. Michael Melchior, Vice-Ministre israélien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, les Observateurs du Liban et de la Palestine ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, lesquelles ont été suivies par une déclaration

faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'Observateur d'Israël; M. Kassymzhomart Tokayev, Secrétaire d'État, Ministre des affaires étrangères de la République du Kazakhstan; M. Antti Satuli, Secrétaire d'État de la Finlande; M. Javier Solana, Haut-Représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne; M. Bill Graham, Ministre canadien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant du Soudan a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. A. Abdullah, Ministre afghan des affaires étrangères;

c) À la 4^e séance, le 20 mars 2002: M. Ruud Lubbers, Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés; M. Siene Oulaï, Ministre ivoirien de la justice et des libertés publiques; M. Nkosazana Dlamini-Zuma, Ministre des affaires étrangères de la République sud-africaine; M^{me} Arta Dade, Ministre des affaires étrangères de la République d'Albanie, M^{me} Lydie Polfer, Vice-Premier Ministre, Ministre luxembourgeoise des affaires étrangères; M^{me} Benita Ferrero-Waldner, Ministre fédéral des affaires étrangères de l'Autriche;

d) À la 5^e séance, le 20 mars 2002: M. José Ramos-Horta, Ministre principal des affaires étrangères et de la coopération du deuxième Gouvernement transitoire du Timor oriental; M. Jaime Gama, Ministre portugais des affaires étrangères et Président en charge de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; M. Włodzimierz Cimoszewicz, Ministre des affaires étrangères de la République de Pologne; M. Joschka Fischer, Ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Allemagne; M. Mohamed Auajjar, Ministre des droits de l'homme du Royaume du Maroc;

e) À la 7^e séance, le 21 mars 2002: M. Paulo Sérgio Pinheiro, Secrétaire d'État aux droits de l'homme du Brésil; M. Indulis Bērziņš, Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie; M. Eduard Kukan, Ministre des affaires étrangères de la République slovaque; M. Gustavo Bell Lemus, Vice-Président de la Colombie;

f) À la 10^e séance, le 22 mars 2002: M. Wahibah Fara'a, Ministre d'État chargé des droits de l'homme du Yémen; M. Jan Petersen, Ministre norvégien des affaires étrangères;

g) À la 11^e séance, le 22 mars 2002: M. Vartan Oskanian, Ministre arménien des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, les Observateurs de l'Azerbaïdjan et de la Turquie ont fait des déclarations dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, lesquelles ont été suivies d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant de l'Arménie;

h) À la 15^e séance, le 26 mars 2002: M. Roberto Rojas López, Ministre costa-ricien des affaires étrangères; M. Luaba Lumu Ntumba, Ministre des droits de l'homme de la République démocratique du Congo; M. Jorge Castañeda, Secrétaire aux relations extérieures du Mexique; M^{me} Hanan Ashrawi, Envoyée spéciale du Président de l'Autorité nationale palestinienne; à propos de la déclaration de cette dernière, l'Observateur d'Israël a fait, à la 16^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'Observateur de la Palestine; M. Surakiart Sathirathai, Ministre thaïlandais des affaires étrangères; M. Felipe Pérez Roque, Ministre des affaires étrangères de la République de Cuba; M. Abdul Sattar, Ministre pakistanais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, la représentante de l'Inde a fait, à la 16^e séance, le même jour une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit de réponse par le représentant du Pakistan; M. Hubert Védrine, Ministre français des affaires étrangères; M. Joseph Deiss, Chef du Département fédéral des affaires étrangères de Suisse; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de la Chine a fait, à la 16^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'Observateur de la Suisse; M. Goran Svilanovic, Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale de Yougoslavie;

i) À la 16^e séance, le 26 mars 2002, M. Pierre-Henri Imbert, Directeur général des droits de l'homme au Conseil de l'Europe; M. Gérard Stoudmann, Directeur du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe; M. Ali Ahmed Karti, Ministre d'État auprès du Ministère de la justice de la République du Soudan; M. Jakob Kellenberger, Président du Comité international de la Croix-Rouge;

j) À la 18^e séance, le 27 mars 2002: M. Patrick Anthony Chinamasa, Ministre zimbabwéen de la justice et des affaires juridiques et parlementaires; M. Jozias van Aartsen, Ministre néerlandais des affaires étrangères; à propos de la déclaration de ce dernier, l'Observateur du Zimbabwe a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Yusril Ihza Mahendra, Ministre indonésien de la justice et des droits de l'homme;

k) À la 19^e séance, le 28 mars 2002: M. Malkhaz Kakabadze, Ministre géorgien des affaires spéciales; M. Georges Chicoti, Vice-Ministre angolais des affaires étrangères; M. Jan Kavan, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la République tchèque; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de Cuba a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse et l'Observateur de la Turquie a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse; M. Valery Loshchinin, Premier Ministre adjoint des affaires étrangères de la Fédération de Russie;

l) À la 20^e séance, le 28 mars 2002: M. Petko Draganov, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République de Bulgarie; M. Alphonse Barancira, Ministre burundais des réformes institutionnelles, des droits de l'homme et des relations avec le Parlement; à propos de la déclaration de ce dernier, l'Observateur du Rwanda a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse;

m) À la 21^e séance, le 2 avril 2002: M. Guangya Wang, Vice-Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine; M. Agbéyomé Messan Kodjo, Premier Ministre de la République togolaise; M^{me} Ton Nu Thi Ninh, Ministre adjointe des affaires étrangères du Viet Nam;

n) À la 23^e séance, le 3 avril 2002: M. Peter Piot, Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida; M. Per Stig Møller, Ministre danois des affaires étrangères; M. Juan Manuel Suárez del Toro Rivero, Président de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge; M^{me} Cecilia Blondet, Ministre péruvienne de la promotion de la femme et du développement humain; M. Rodolphe Adada, Ministre des affaires étrangères, de la coopération et de la francophonie de la République du Congo;

- o)* À la 25^e séance, le 2 avril 2002: M. Milovan Blagojevic, Ministre adjoint des affaires étrangères de Bosnie-Herzégovine;
- p)* À la 27^e séance, le 5 avril 2002: M^{me} Kristiina Ojuland, Ministre estonienne des affaires étrangères;
- q)* À la 29^e séance, le 8 avril 2002: M. Abdurrahman Mohamed Shalgam, Ministre des affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne;
- r)* À la 31^e séance, le 9 avril 2002: M. François-Xavier Ngoubeyou, Ministre des affaires étrangères de la République du Cameroun; M. Rubén-Maye Nsue Mangué, Ministre équato-guinéen de la justice et des affaires religieuses; M. Abdelouahed Belkeziz, Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Inde a fait, à la 32^e séance, le même jour, une déclaration dans l'exercice du droit de réponse; M. Marcel Metefara, Ministre de la justice de la République centrafricaine;
- s)* À la 35^e séance, le 11 avril 2002: M. Alhaji Sule Lamido, Ministre nigérian des affaires étrangères;
- t)* À la 37^e séance, le 12 avril 2002: M. Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; M^{me} Margherita Boniver, Vice-Ministre italienne des affaires étrangères; M. Ernst Walch, Ministre liechtensteinois des affaires étrangères; le Prince Turki Ben Mohammed Ben Saud Al-Kabeer, Ministre adjoint des affaires politiques d'Arabie saoudite;
- u)* À la 39^e séance, le 15 avril 2002: M. Adrian Nastase, Premier Ministre roumain; M. Khalaf Khalafov, Ministre adjoint des affaires étrangères de l'Azerbaïdjan; à propos de la déclaration de ce dernier, le représentant de l'Arménie a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse, laquelle a été suivie d'une déclaration faite à la 40^e séance, le même jour, dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse par l'Observateur de l'Azerbaïdjan.
- v)* À la 44^e séance, le 17 avril 2002: M. Amre Moussa, Secrétaire général de la Ligue des États arabes;
- w)* À la 45^e séance, le 18 avril 2002: M. Louis Michel, Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de la Belgique; M. Jack Straw, Député, Secrétaire d'État aux

affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; à propos de la déclaration de ce dernier, l'Observateur de l'Iraq a fait une déclaration dans l'exercice du droit équivalant à un droit de réponse et le représentant de la Chine a fait une déclaration dans l'exercice du droit de réponse à la 46^e séance, le même jour.

H. Organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission

Renforcement de l'efficacité des méthodes de travail de la Commission

28. À la 57^e séance, le 26 avril 2002, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/2002/L.93, qui avait pour auteurs les pays suivants: Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bangladesh, Bhoutan, Chine, Cuba, Guinée équatoriale, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Malaisie, Pakistan, Philippines, Soudan, Sri Lanka, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Viet Nam et Yémen. Ultérieurement, le Burundi, la Fédération de Russie, le Kenya, la Mauritanie, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone, le Swaziland, le Togo et la Zambie se sont joints aux auteurs.

29. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement une grande partie du projet de résolution, à partir d'un texte fourni à la Commission.

30. Les représentants du Canada et de l'Espagne ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

31. À la 58^e séance, les représentants du Canada, de Cuba et de l'Espagne (au nom de l'Union européenne) ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

32. À la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, qui a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 17 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Brésil, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Costa Rica, Cuba, Équateur, Fédération de Russie, Inde, Indonésie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Malaisie, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou,

République arabe syrienne, République démocratique du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Croatie, Espagne, France, Guatemala, Italie, Japon, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

33. Le texte de la résolution adoptée figure à la section A du chapitre II (résolution 2002/91).

34. À la 58^e séance, le 26 avril 2002, le Président a proposé un projet de décision concernant les activités intersessions du Bureau.

35. Les représentants du Bahreïn, de Cuba et de l'Espagne ont fait des déclarations au sujet du projet de décision.

36. À la demande du représentant de Cuba, il a été procédé à un vote par appel nominal sur le projet de décision, qui a été adopté par 41 voix contre zéro, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Croatie, Équateur, Espagne, Fédération de Russie, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Thaïlande, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Néant.

Se sont abstenus: Algérie, Chine, Cuba, Malaisie, Ouganda, République arabe syrienne, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Togo, Venezuela, Viet Nam.

37. Le texte de la décision adoptée figure à la section B du chapitre II (décision 2002/115).
38. À la même séance, le Président a proposé trois projets de décision concernant l'organisation des travaux de la cinquante-neuvième session de la Commission (séances supplémentaires), les exposés des organisations non gouvernementales et le dispositif de vote électronique.
39. Les représentants de l'Algérie, de Cuba et de la République arabe syrienne ont fait des déclarations au sujet des projets de décision.
40. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur les états estimatifs des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des projets de décision.
41. Les projets de décision ont été adoptés sans être mis aux voix. Les textes des décisions adoptées figurent à la section B du chapitre II (décisions 2002/116, 2002/117 et 2002/118).

I. Conclusions

42. À la 57^e séance, le 26 avril 2002, M^{me} Mary Robinson, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, a formulé ses conclusions.
43. À la 58^e séance, le même jour, des conclusions ont également été formulées par les orateurs suivants:
- a) M. Krzysztof Jakubowski, Président de la cinquante-huitième session de la Commission;
 - b) La représentante du Canada (au nom du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États);
 - c) Le représentant du Nigéria (au nom du Groupe des États d'Afrique);

- d) Le représentant du Chili (au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes);
- e) Le représentant du Japon (au nom du Groupe des États d'Asie);
- f) La représentante de la Croatie (au nom du Groupe des États d'Europe orientale);
- g) Le représentant de la République arabe syrienne (au nom du Groupe des États arabes).

Déclaration du Président

44. Au cours de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, le Président a fait une déclaration dont le texte se lit comme suit:

«Situation des droits de l'homme en Colombie

1. La Commission des droits de l'homme note que le Gouvernement colombien est fermement décidé à permettre au bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie de continuer à exercer ses activités sans entraves dans l'accomplissement de son mandat et elle espère que le Gouvernement colombien pourra résoudre les derniers problèmes auxquels le bureau se heurte dans ses efforts pour maintenir un dialogue souple et efficace avec le Gouvernement. La Commission constate néanmoins que des progrès ont été réalisés dans les échanges entre le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme en Colombie et le Gouvernement colombien et prie instamment celui-ci de continuer à renforcer sa coopération avec le bureau, pour lui permettre de mener pleinement à bien son mandat. Elle se félicite du rapport très détaillé de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie (E/CN.4/2002/17), elle prend note du document contenant les observations du Gouvernement colombien concernant ce rapport (E/CN.4/2002/172) et prie instamment ce dernier de donner suite aux recommandations contenues dans ce rapport.

2. La Commission appuie pleinement la prorogation du mandat du bureau permanent à Bogotá car elle reste convaincue que celui-ci joue un rôle vital dans la lutte contre les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être

commises en Colombie. Elle se félicite de la coopération efficace du Gouvernement dans l'élargissement de la présence du bureau, elle accueille avec satisfaction l'ouverture des bureaux de Cali et de Medellin et incite à la création d'autres bureaux sur le territoire colombien.

3. La coopération avec les mécanismes des Nations Unies en matière de droits de l'homme restant un moyen précieux contribuant à accroître l'efficacité des efforts entrepris par le Gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, la Commission engage le Gouvernement colombien actuel, ainsi que le prochain gouvernement qui sera mis en place, à maintenir et à accroître sa collaboration non seulement avec le bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le pays, mais également avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, étant donné le nombre croissant de personnes déplacées dans le pays, et l'encourage à cette fin à adopter d'autres mesures efficaces pour veiller au suivi et à l'application des recommandations de ces deux institutions.

4. La Commission se félicite de la visite de la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes et de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des défenseurs des droits de l'homme et demande au Gouvernement colombien d'appliquer les recommandations de tous les rapporteurs et groupes de travail thématiques ainsi que de continuer à coopérer avec eux.

5. La Commission comprend et respecte la décision prise le 20 février 2002 par le Président colombien, mettant un terme au processus de dialogue, de négociation et d'entente engagé en 1998 avec les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), dont les actes répréhensibles de violence ont prouvé qu'elles n'étaient pas disposées à avancer sérieusement dans le processus de paix en respectant les accords qu'elles avaient solennellement conclus avec le Gouvernement, le plus récent datant du 20 janvier 2002. Elle renouvelle son soutien aux efforts énergiques déployés par le Président Pastrana pour tenter de mettre un terme au conflit interne en Colombie par la voie du dialogue et de la négociation et prend note de la ferme volonté de la Colombie d'instaurer la paix dans le cadre de la règle de droit et du respect des droits de l'homme. Elle est fermement convaincue de la nécessité d'une solution politique négociée pour mettre fin au conflit. De

même, elle souligne le rôle joué par la communauté internationale, en particulier par l'entremise de la Représentante spéciale du Secrétaire général et du Groupe des pays facilitateurs du processus de paix avec les FARC et du Groupe des pays amis dans le processus de paix avec l'Armée de libération nationale (ELN).

La Commission se félicite du processus de dialogue et de négociation qui est en cours entre le Gouvernement et l'ELN, elle encourage les parties à s'acquitter rapidement de leurs engagements et espère que des progrès substantiels seront ainsi réalisés dans la recherche de la paix.

La Commission espère qu'à l'avenir l'apaisement du conflit et la cessation des violations des droits de l'homme et des attaques dirigées contre la population civile contribueront à l'instauration d'un climat de confiance qui permettra de poursuivre les efforts vers le dialogue dans la recherche de la paix.

6. La Commission condamne fermement les menaces, les agressions, les enlèvements et les assassinats de candidats aux élections législatives et présidentielles, ainsi que d'autres personnes exerçant des activités politiques pacifiques, de la part des groupes paramilitaires ou des groupes de guérilleros. Elle demande instamment la libération immédiate des candidats enlevés et engage de nouveau tous les groupes armés à respecter les personnes qui exercent leurs droits politiques. Elle prend note avec satisfaction de l'effort déployé sur le plan institutionnel par l'État et le Gouvernement colombien pour veiller au bon déroulement du processus électoral au cours de la première moitié de l'année, avec les garanties appropriées.

7. La Commission reste profondément préoccupée par la gravité et la persistance des violations du droit international humanitaire commises par toutes les parties au conflit, en particulier les groupes paramilitaires et les groupes de guérilleros. Elle lance également un appel à tous les groupes armés illégaux pour qu'ils respectent le droit international humanitaire, en particulier pour ce qui est du respect et de la protection de la population civile. De même, elle demande instamment la libération immédiate de toutes les personnes enlevées. La Commission est profondément préoccupée par les graves violations du droit

international humanitaire, qui protège le travail des équipes médicales et interdit d'entraver l'acheminement de denrées alimentaires dans les régions qui en ont besoin.

8. La Commission condamne vivement la persistance de l'impunité en Colombie, en particulier pour ce qui est des violations des droits de l'homme et les atteintes au droit international humanitaire. Elle se félicite de l'inclusion dans le nouveau Code pénal du délit de violation du droit international humanitaire et engage vivement toutes les parties impliquées dans le conflit à respecter ce droit et à cesser de commettre des violations. De même, la Commission est préoccupée par les liens qui existeraient entre l'armée et les groupes paramilitaires et par la persistance des violations du droit à un procès équitable, constatant que des procès ont toujours lieu devant des tribunaux militaires. Elle note en particulier que, dans des cas précis de violation grave des droits de l'homme et du droit international humanitaire, le Bureau du Procureur général s'est déclaré incompétent et s'en est remis à la justice pénale militaire. La Commission rappelle à l'État colombien que, pour éviter de telles situations, les dispositions du nouveau Code militaire et du nouveau Code pénal ordinaire doivent être interprétées conformément aux normes internationales pertinentes et aux critères précis fixés en vertu des décisions de la Cour constitutionnelle colombienne. Elle prie instamment le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre le problème de l'impunité qui règne dans le pays. Elle espère que le processus de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale aboutira rapidement et note l'adoption par le Congrès de décisions visant à atteindre cet objectif.

9. La Commission se félicite de ce que le Code pénal qualifie de crimes les disparitions forcées, les massacres et le génocide et de l'entrée en vigueur de celui-ci le 24 juillet 2001, ainsi que de l'adoption par le Congrès de décisions qui devraient faciliter la ratification de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée de personnes. Elle demande instamment au Gouvernement colombien d'appliquer les dispositions de ces instruments concernant les disparitions forcées, dont sont victimes des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes et des militants politiques et sociaux. Il existe de fortes présomptions concernant l'implication dans certains cas de forces de l'État qui collaborent avec des groupes paramilitaires et qui approuvent ou cautionnent des actes criminels. En conséquence, la Commission engage vivement l'État colombien à continuer

à prendre des mesures concrètes et efficaces pour s'efforcer de régler le problème de l'impunité.

10. La Commission note que les forces armées ont fait montre d'un plus grand respect des droits de l'homme, mais reste préoccupée par les informations qui continuent de faire état de violations des droits de l'homme de la part de l'armée et des forces de sécurité et déplore les "captures temporaires" ou "arrestations gouvernementales" effectuées par les forces de sécurité et l'armée. Tout en prenant note des mécanismes juridiques qui ont conduit au renvoi de personnel militaire de façon discrétionnaire, la Commission demande instamment au Gouvernement colombien de continuer à faire en sorte que les membres des forces nationales contre lesquelles pèsent des allégations dignes de foi soient démis de leurs fonctions et que des enquêtes soient entreprises rapidement afin de traduire les responsables devant la justice civile.

11. La Commission prend note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle déclarant inconstitutionnelle la loi 684 du 13 août 2001 sur la sécurité et la défense nationales et demande au Gouvernement colombien d'interpréter et de rectifier toute la législation nationale conformément aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme.

12. La Commission condamne tous les actes de terrorisme et les autres actes criminels commis par tous les groupes armés illégaux, notamment les atteintes à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté et à la sécurité de la personne.

13. La Commission condamne toutes les atteintes au droit international humanitaire par les groupes de guérilleros. En conséquence, elle demande instamment à tous ces groupes, en particulier aux FARC, de se conformer au droit international humanitaire, de respecter les autorités nationales et de ne pas entraver l'exercice légitime par la population de ses droits fondamentaux et l'accès de tous aux mécanismes et aux moyens garantissant ces droits.

14. En outre, la Commission condamne la persistance de graves violations des droits de l'homme et atteintes au droit international humanitaire par les groupes paramilitaires et est particulièrement préoccupée par les meurtres, les enlèvements, les actes de torture et les disparitions forcées dont sont responsables toutes les parties au conflit. Elle est aussi

préoccupée d'apprendre que des membres des forces de l'État collaborent avec des groupes paramilitaires et approuvent ou cautionnent des actes criminels commis par ces groupes. Elle exhorte le Gouvernement colombien à prendre des mesures plus efficaces pour lutter contre les groupes paramilitaires et les réprimer.

15. La Commission déplore le peu de résultats obtenus à la suite de la création de la Commission intersectorielle permanente pour la coordination et le suivi de la politique nationale en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, ainsi que de la mise en place du Programme présidentiel de promotion, de respect et de garantie des droits de l'homme et d'application du droit international humanitaire. C'est pourquoi elle demande instamment au Gouvernement colombien de formuler et de mettre en œuvre un plan d'action national reposant sur la lutte contre les groupes paramilitaires et l'impunité, l'aide aux personnes déplacées de force, notamment les femmes et les enfants, et la protection des groupes de population les plus vulnérables. La Commission constate avec préoccupation que le plan en six points visant à lutter contre les groupes paramilitaires n'a pas donné de résultats notables.

16. La Commission déplore les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité et à la liberté de mouvement des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants syndicaux et des dignitaires ecclésiastiques. Elle condamne fermement tous les assassinats, en particulier l'assassinat récent de l'archevêque Duarte. Elle condamne également la violation du droit à la liberté d'opinion et d'expression et au libre exercice des droits politiques dont ces groupes sont particulièrement victimes. Elle engage vivement l'État colombien à adopter des mesures appropriées pour assurer la pleine application de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Elle demande de nouveau que soit maintenu le dialogue souple avec les organisations non gouvernementales et recommande au Gouvernement colombien d'encourager l'application de la Directive présidentielle n° 07 par les agents de l'État et d'appliquer des sanctions en cas de non-respect de celle-ci. De même, elle demande instamment à l'État d'appliquer les mesures adoptées pour garantir aux dirigeants syndicaux le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la liberté de travailler sans entrave, comme le prévoit l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux

et culturels. Elle prie instamment le Gouvernement colombien d'adopter des mesures supplémentaires et plus efficaces pour garantir le droit à la vie et à la sécurité de la personne de ces dirigeants et de renforcer leur protection, en particulier en appliquant les recommandations de l'Organisation internationale du Travail. Elle encourage le Gouvernement colombien à poursuivre ses efforts visant à renforcer et à rendre plus efficace le Programme de protection spéciale des témoins et personnes menacées, qui relève du Ministère de l'intérieur, en élargissant le nombre de bénéficiaires et en fournissant des ressources appropriées à cette fin. Elle recommande au Gouvernement colombien de suivre et d'évaluer les mesures, directives et programmes mentionnés ci-dessus, dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme.

17. La Commission est également préoccupée par les informations faisant état de violations du principe de la présomption d'innocence du fait de l'imposition abusive de mesures de détention avant jugement et des retards injustifiés dans la procédure judiciaire, qui portent atteinte au droit à un procès équitable. Elle prie instamment les autorités colombiennes de lutter contre ces problèmes en s'appuyant sur le Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale, qui sont tous deux entrés en vigueur dans la deuxième moitié de 2001. Elle prend note de l'adoption, en février 2002, du Code disciplinaire unique et espère qu'il sera dûment appliqué.

18. La Commission demande au Gouvernement colombien de réformer le Règlement des établissements pénitentiaires et d'adopter toutes les mesures nécessaires pour remédier aux lacunes du système d'administration de la justice et mettre un terme à la corruption dans le système pénitentiaire. Entre autres mesures, il sera nécessaire de renforcer le système judiciaire et la protection tant des membres de l'appareil judiciaire que des victimes, d'améliorer les conditions dans les centres de détention compte dûment tenu des conclusions de la mission internationale sur les droits de l'homme et les prisons en Colombie, et d'éviter l'introduction d'armes dans les centres de détention.

19. La Commission condamne fermement le recrutement d'un grand nombre d'enfants dans les groupes paramilitaires et les groupes de guérilleros. À cet égard, elle prie instamment ces groupes de cesser de recruter des enfants et de démobiliser immédiatement ceux qui sont actuellement enrôlés. Elle est alarmée par l'emploi de mines terrestres antipersonnel par les groupes paramilitaires et les groupes de guérilleros.

20. La Commission se félicite de la signature par le Gouvernement colombien des deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle note avec satisfaction les progrès réalisés au Congrès en vue de la ratification des deux Protocoles facultatifs et espère qu'ils seront rapidement appliqués. De même, elle se félicite de l'entrée en vigueur de la loi 679/2001 contre l'exploitation sexuelle des enfants, la pornographie impliquant des enfants et le tourisme sexuel impliquant des mineurs. Toutefois, elle se déclare préoccupée par la détérioration sensible des droits de l'enfant en Colombie et engage l'État colombien à adopter des mesures pour réduire la violence à l'égard des enfants; elle recommande que les dispositions du Code du mineur soient alignées sur celles de la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. La Commission encourage le Gouvernement colombien à reconnaître la compétence des comités créés en vertu des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi qu'à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

22. La Commission déplore les agressions dont sont victimes les communautés autochtones et afro-colombiennes et exhorte tous les acteurs à respecter le statut culturel spécial des minorités. Elle engage le Gouvernement colombien à adopter des mesures efficaces de protection des dirigeants, des défenseurs et des membres de ces communautés menacées. Elle exhorte également toutes les parties impliquées à ouvrir des voies de dialogue dans le but d'élaborer des politiques concertées et efficaces de prévention et de protection à l'intention des membres de ces groupes et d'interdire par la loi la discrimination raciale et les autres formes de discrimination en toutes circonstances. De même, elle demande aux parties au conflit de respecter l'identité et l'intégrité de ces groupes.

23. La Commission est alarmée de constater que l'aggravation du conflit a entraîné une augmentation considérable du nombre de personnes déplacées dans le pays, parmi elles des enfants de moins de 14 ans, et est préoccupée par l'aggravation de leurs

conditions de vulnérabilité et d'insécurité. Elle estime que ce problème doit être combattu efficacement. C'est pourquoi elle demande instamment au Gouvernement de mettre en place des mécanismes efficaces visant à lutter contre la situation générale de violence et pour traiter des conséquences immédiates des déplacements internes de population, et demande à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui pourrait encore aggraver le problème. De même, elle note que le Gouvernement colombien s'est engagé à résoudre le problème des personnes déplacées dans le pays et prend note de la mise en œuvre du système national pour une action en faveur des personnes déplacées. Toutefois, elle demande instamment à l'État colombien d'appliquer les dispositions et les mécanismes adoptés par l'État, notamment en vertu de la loi 387, conformément à la décision de la Cour constitutionnelle et aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

24. La Commission note avec satisfaction que la Cour constitutionnelle s'est référée aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays pour appuyer l'action en faveur des personnes déplacées et recommande à l'État colombien de fournir d'urgence protection et assistance à ces personnes, en particulier aux femmes et aux enfants, et d'assurer leur retour en toute sécurité. À cet égard, elle engage le Gouvernement colombien à continuer à appliquer les recommandations du Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées et préconise un renforcement de la coopération avec les organes internationaux, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, non seulement en prenant des mesures de protection, mais également en mettant en place un système de prévention et en sanctionnant les personnes responsables des déplacements internes.

25. La Commission prie instamment le Gouvernement colombien de continuer, en se fondant sur le principe du partage des responsabilités et dans le respect des droits de l'homme et de l'environnement, à lutter contre le problème des cultures illicites et contre le fléau du trafic de drogue.

26. À cet égard, la Commission incite le Gouvernement colombien à intensifier les mesures et à adopter d'autres politiques afin de relancer l'économie nationale, d'encourager l'accès sur un pied d'égalité aux activités génératrices de revenus et de

renforcer la règle de droit et, par conséquent, les fondements démocratiques de la société colombienne.

27. La Commission prie la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa prochaine session, un rapport détaillé contenant une analyse faite par le Haut-Commissariat de la situation des droits de l'homme en Colombie, conformément aux dispositions de l'accord régissant l'activité du bureau permanent à Bogota, conclu entre le Gouvernement colombien et le Haut-Commissariat.»
